Commission milieux aquatiques de la CLE du SAGE Canche du 5 novembre 2013

Point sur les nouveaux classements 214-17

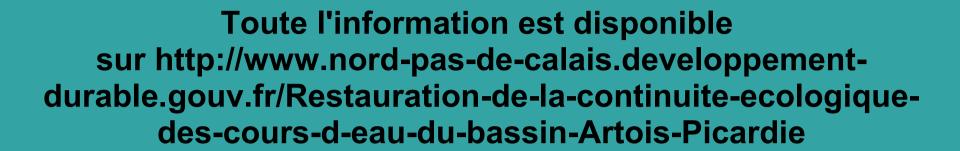


Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Publication de l'Arrêté de classement (Liste 2)

- Arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du l de l'article L.214-17 du CE pour le bassin Artois Picardie
 - Publié au JORF du 16 février 2013 (NOR : DEVL 1229141A),
 - Publication au Recueil des Actes Administratifs et sur le site de la préfecture,
 - Ont été publiés dans la voix du Nord





S'y trouvent :

- Les deux listes téléchargeables,
- Les documents techniques d'accompagnement rappelant les motifs de classements et proposant des espèces cibles pour les projets d'aménagement,
- La procédure de classement,
- Les plaquettes d'information.



Circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau

- Objectifs:
 - Précise les principes généraux et les modalités d'application des classements de cours d'eau prévus à l'article L.214-17 du code de l'environnement
 - Donne les éléments d'interprétation et de méthodologie pour :
 - L'instruction homogène des projets d'ouvrages nouveaux dans le lit mineur des cours d'eau de la liste 1
 - Les prescriptions à imposer aux ouvrages sur les cours d'eau de la liste 2



Obligations induites par un classement en liste 2

- Obligations de résultats :
 - Assurer la libre circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments,
 - Au plus tard 5 ans après la date de publication de la liste (16 février 2018),
 - Sur la base de prescription établies par l'autorité administrative dans le cadre de la police de l'eau.



Obligations induites par un classement en liste 2

- Obligations vis-à-vis des poissons migrateurs :
 - Sont visés les espèces amphialines comme les espèces holobiotiques,
 - Le L214-17 du CE utilise la notion générale de « poissons migrateurs »
 - Sur le site de la DREAL se trouvent les documents techniques permettant la connaissance des espèces concernées



- Prise en compte des espèces amphialines :
 - Les informations données dans le document technique d'accompagnement ou directement dans l'arrêté, sont considérés comme exhaustives,
 - Si une espèce amphialine n'est pas citée, il n'y a pas obligation d'aménagement pour cette espèce dans les 5 ans.



Direction
Départementale
des Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais

- Prise en compte des espèces holobiotiques :
 - Les informations ne peuvent pas être exhaustives vu l'état actuel des connaissances,
 - Reprendre à minima les espèces identifiées lors des phases de classement
 - I 'étude locale à réaliser pour déterminer la solution la plus adaptée à chaque ouvrage permettra de préciser les espèces holobiotiques concernées.



- Cas où le classement n'est justifié que par l'anguille :
 - Seul l'aménagement ou la gestion pour cette espèce est requise dans les 5 ans
 - Sauf cas très exceptionnel de présence d'une espèce holobiotique patrimoniale non mentionnée mais révélée par l'étude locale et présentant un enjeu fort sur le tronçon concerné



- Sens de circulation :
 - Montaison et dévalaison,
 - En tenant compte de la réalité locale et des enjeux réels des cours d'eau, de l'impact des barrages et de la proportionnalité des coûts par rapport à l'efficacité et aux bénéfices attendus,
 - Il est possible sur la base de l'étude de conclure à la nécessité d'un seul sens de circulation nécessaire.



Obligations vis-à-vis des sédiments

- 3 cas de figures :
 - Les seuils ou petits barrages dont la capacité de retenue est individuellement faible,
 - Les barrages à forte capacité de retenue,
 - Les ouvrages dont l'objectif est de retenir les sédiments.



5 ans pour:

- Obtenir des propriétaires ou exploitants d'ouvrages concernés, les éléments d'information sur :
 - Les impacts de l'ouvrage sur la circulation des poissons et le transport des sédiments,
 - Les propositions de mesures <u>réalistes et</u> <u>proportionnées</u> pour les corriger.
- Instruire le dossier LE, permettre les travaux et modifier les actes administratifs correspondants.



Information par courrier des propriétaires et exploitants (liste 2):

- Lettre d'information générale (en AR) à tous les propriétaires identifiés d'ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 et non classés au titre du L432-6 avec un arrêté « espèces »
 - Courrier du 26 septembre 2013 pour le département



Contenu du courrier

- Rappels des obligations dues au classement (arrêté du 20 décembre 2012 joint),
 - notamment l'obligation de modifier leur ouvrage ou leur mode de gestion afin de respecter leur obligation de résultat à l'échéance du 16 février 2018
- Information sur la circulaire du 18 janvier 2013 encadrant l'action des services,
- Demande des éléments d'information préalable à la modification des ouvrages envisagées dans un délai de deux ans maximum (16 février 2015 au plus tard)



Contenu du courrier (suite)

- Information sur l'existence et l'accessibilité du document d'accompagnement des classements :
 - Notamment pour le cadrage des espèces pour lesquelles les solutions de franchissements doivent être adaptées.
- Informant sur l'existence d'une maîtrise d'ouvrage publique et d'une démarche collective relative à la restauration du cours d'eau concerné susceptible de prendre en charge une partie de leurs obligations, notamment les études préalables à leurs projets de mise en conformité.



Contenu du courrier (suite)

- Information sur les études existantes ou en cours, en particulier sur le transport sédimentaire et demande de prise en compte celles-ci.
- Information sur la possibilité de bénéficier d'aides de l'AEAP en précisant les règles d'application de ces aides, en particulier de dégressivité par rapport à l'échéance si elles existent



Le cas particulier des L.432-6

- Trois cas de figure :
 - Cours d'eau classés L432-6 avec arrêté « espèces » qui demeurent classés au titre du L214-17 liste 2 :
 - Les arrêtés de prescriptions demeurent valables ainsi que leurs prescriptions.
 - Mises en demeure de régulariser leur situation au regard des prescriptions existantes, dans un délai déterminé, à adresser aux exploitants ou propriétaires.
 - Nouveau délai de 5 ans court néanmoins au titre du L.214-17, pour la circulation d'une espèce qui n'était pas prévue dans l'arrêté ministériel pris au titre du L. 432-6



Le cas particulier des L.432-6

- Cours d'eau classés L.432-6 avec arrêté « espèces », non repris au titre du classement L.214-17 liste 2
 - L'obligation légale du L.432-6 cesse de produire ses effets, les prescriptions ne sont plus valables.
- Cours d'eau classés L. 432-6 sans arrêté « espèces » qui demeurent classés au titre du L. 214-17-liste2
 - Aucune obligation particulière n'existait
 précédemment sur ces ouvrages. Le classement
 en liste 2 correspond à un nouveau classement
 pour lequel le délai des 5 ans est applicable.

